

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPRENTISSAGE

POUR L'ÉTAT D'OUVRIER EN SOIE DE LA FABRIQUE DE LYON,

Présenté par M. CINIER,

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION,

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES, EN 1840.



MESSIEURS,

Vous nous aviez chargé de présenter un contrat d'apprentissage, conçu en termes tels, que le maître et l'apprenti pouvant toujours et à chaque instant y trouver tracée la ligne de leurs devoirs, il dût en résulter une notable diminution dans le nombre des contestations que vos attribuez précisément à leur ignorance à ce sujet.

Il ne suffisait donc pas pour cela que cet acte fut assez clair dans sa rédaction, assez précis dans les termes des conventions pour pouvoir lier le mieux possible les parties contractantes, il fallait encore qu'il fût assez complet dans ses dispositions pour que chacun y pût trouver les devoirs et les obligations qu'il avait à remplir, et à l'occasion se juger en quelque sorte lui-même.

Mais nous avons dû bientôt reconnaître qu'en suivant cette première idée nous dépasserions les bornes d'un contrat d'apprentissage, et cependant, ce n'étaient pas là les seules conditions à remplir pour espérer quelque résultat de notre travail; car les causes qui viennent à la barre du Conseil n'ont pas uniquement pour motifs obligations mal remplies par une des parties, s'en présente beaucoup d'autres dont le prétexte, souvent trop réel, tient au dérangement de la santé des apprentis, qui n'est lui-même que la conséquence d'un travail trop précoce ou mal combiné.

Votre commission, Messieurs, ne pouvait rester indifférente à un état de choses qui non-seulement est une source de contestations, mais qui, sous un point de vue d'humanité, méritait encore de fixer toute son attention.

Nous savons tous par une triste expérience qu'il n'arrive que trop souvent à un certain nombre de parents, soit que le besoin les pousse à se décharger le plus tôt possible de leurs enfants, soit qu'ils ignorent le degré de force nécessaire pour l'état qu'ils veulent leur faire apprendre, il n'arrive que trop souvent, dis-je, qu'en engageant leurs enfants trop jeunes ils sacrifient ces faibles plantes qui souvent dépérissent; surtout si elles sont exploitées par ces âmes cupides qui s'inquiètent peu de savoir si, par un produit forcé, on ne risque pas d'en épuiser la sève. Sur la plainte des parents qui ne tarderont pas à reconnaître leur imprudence, le Conseil pourra bien résilier le contrat, mais il sera impuissant à rendre la santé à ces jeunes enfants. Il importait donc essentiellement à votre commission de s'occuper des moyens de prévenir autant que possible cette source de contestations en fixant un minimum d'âge pour l'entrée en apprentissage; mais il y avait encore à prévenir un autre danger, celui de donner à un apprenti, remplissant d'ailleurs les conditions d'âge, un métier au-dessus de ses forces; pour y arriver nous avons pensé qu'il convenait d'établir un tableau où serait gradué, selon l'âge de l'apprenti, le genre d'ouvrage à pouvoir mettre entre ses mains. Ce n'est pas tout: lui de vous n'a rencontré maintes fois de jeunes enfants pliant sous le poids d'une énorme charge, soit de cartons de jacobin, soit de marchandises. Vous avez déploré sans doute, et avec raison, l'emploi désordonné que l'on faisait de forces comparativement si insuffisantes: pour prévenir un pareil abus, votre commission a cru bien faire en fixant selon l'âge de l'apprenti le maximum du fardeau dont on pourrait le charger.

Ces mesures, Messieurs, pourront paraître minutieuses à quelques esprits; mais pourrions-nous, dans un pays aussi civilisé que le nôtre, prendre moins de précautions pour des êtres créés à l'image de Dieu qu'on en prend chez nos voisins pour conserver de belles races de chevaux par exemple, et qui ne sont après tout que des bêtes d'homme. Ainsi, tout en travaillant à la conservation de la santé des apprentis, qui est, pour la plupart, je le dirai pas le plus précieux mais l'unique bien, nous arriverons, il faut l'espérer, à détruire le principe d'un certain nombre de contestations qui sont la conséquence des abus que nous venons de vous signaler.

Nous nous sommes longuement occupés, Messieurs, de la partie que nous avons cru la plus importante de notre travail, celle de tracer à chacun ses obligations et ses devoirs pendant les diverses périodes de l'apprentissage; nous avons cherché à le faire d'une manière assez claire pour qu'il fût possible, en quelque sorte, de les toucher au doigt; car, qu'est-ce qui engendre les querelles si ce n'est les choses qui ont besoin d'interprétation, et que chacun veut interpréter à son avantage.

Mais après avoir suivi le maître et l'apprenti dans toutes les phases de l'apprentissage, pouvions-nous passer sous silence les abus qui se sont introduits, soit au sujet de la durée des apprentissages, soit au sujet de la délivrance des congés d'acquis; abus d'autant plus criants qu'ils compromettent le plus souvent l'avenir de l'apprenti, et qu'ils sont dans certains cas pour le maître l'objet d'une spéculation illicite. Pour y remédier, nous avons cru devoir vous proposer d'adopter des règles fixes, établissant un maximum et un minimum pour la durée des apprentissages.

Vous comprenez sans doute à présent, Messieurs, combien il devenait impossible de faire entrer dans le cadre d'un brevet d'apprentissage tout ce qui aurait dû y être écrit comme conséquence des considérations que nous venons de vous exposer sommairement; et cependant vous comprenez aussi combien il importe que toutes ces choses soient parfaitement connues de ceux qui contractent, si nous voulons arriver à ce résultat: *prévenir le plus de contestations possible*. Comprenez l'importance de la question, votre commission pouvait-elle, devait-elle se renfermer uniquement dans la mission que vous lui aviez donnée, de préparer une formule de contrat d'apprentissage; elle ne l'a pas pensé ainsi, persuadée que ce travail isolé et réduit à lui-même ne menerait à aucun résultat réel; elle a donc pris sur elle de vous présenter un travail complet, homogène, qui fût une espèce de code à l'usage des maîtres et des apprentis. Dès-lors l'acte d'apprentissage ne sera plus lui-même qu'une simple formalité destinée à constater le commencement, la durée, le prix et quelques autres conditions particulières et essentielles de l'apprentissage, conditions qui ne peuvent pas être prévues par un règlement. Veuillez s'il vous plaît, Messieurs, me suivre dans quelques développements.

AGE.

La première question qui se présente naturellement, Messieurs, est celle de savoir à quel âge pourra commencer l'apprentissage (1); votre commission croit que l'âge de treize ans concilie tous les intérêts. Sous le rapport moral c'est l'âge où l'instruction primaire est achevée généralement, l'âge où l'éducation religieuse est cimentée, si je puis m'exprimer ainsi, par la première communion, l'âge enfin où à quelque religion qu'il appartienne, l'enfant doit être fortifié dans les principes de la morale. A cet âge il y a déjà assez de réflexion pour comprendre ce à quoi il va s'engager; il est venu à un certain point capable de sentir si sa vocation l'appelle à l'état qu'on veut lui faire apprendre; et puis c'est ordinairement là le terme des sacrifices que s'imposent tant de parents pauvres, mais assez prudents pour ne consentir à se séparer de leurs enfants qu'après avoir gravé dans leurs cœurs les principes de la religion et de la morale. Eloigner davantage le moment de leur entrée en apprentissage, ce serait exposer ces jeunes enfants à perdre tout le fruit d'une éducation qui a coûté tant de sacrifices: habitude du foyer domestique, mœurs pures, pratiques de piété, tout cela ne serait bientôt plus qu'un souvenir, s'ils ne trouvaient de suite,

(1) Nous n'entendons parler ici que du travail sur le métier, et non des divers genres d'ouvrages auxquels on pourra occuper les enfants avant cet âge, en se conformant aux lois générales.

dans la maison de leur maître d'apprentissage, une seconde famille.

Sous le rapport physique, le corps peut déjà supporter certaines fatigues, et pourvu que le travail soit toujours proportionné à l'âge de l'apprenti, loin de nuire au développement de son corps, il contribuera au contraire à le rendre et plus fort et plus robuste (1).

Ainsi, Messieurs, vocation de l'apprenti qui devra être éprouvée par une quinzaine d'essai, forces suffisantes pour débiter, voici deux conditions que nous considérons comme très-importantes pour prédisposer l'apprenti à la volontaire et facile exécution du contrat. Si avec cela nous pouvons lui tracer d'une manière assez claire et assez complète ses principales obligations, nous pouvons espérer de voir plus d'harmonie que par le passé entre l'apprenti et le maître. Nous croyons inutile d'entrer à ce sujet dans aucun développement, persuadés que la simple lecture des articles du règlement qui y ont rapport, suffira pour vous les faire apprécier.

GRADATION DU TRAVAIL.

Nous vous avons dit que nous nous étions occupés des moyens à prendre pour prévenir le danger qu'il pouvait y avoir à ce qu'un apprenti fût chargé d'un ouvrage au-dessus de ses forces.

Nous avons pensé, Messieurs, que dans notre fabrique où les articles sont aussi variés par leur genre qu'ils sont inégaux dans le degré de fatigue qu'ils exigent de la part du tisseur, il était naturel de procéder pour ce travail du corps précisément comme on procède pour le travail de l'esprit. Et de même que celui qui croirait avancer l'éducation d'un jeune écolier en lui faisant traduire des auteurs qui ne doivent passer entre ses mains que dans les plus hautes classes, ne ferait que fatiguer et user son intelligence ainsi sommes-nous, persuadés que si le travail du corps n'est pas proportionné à l'âge des jeunes gens, loin d'être un moyen pour les faire arriver plutôt à être forts et robustes, on court au contraire le risque de nuire à leur développement, de compromettre leur santé pour la vie; quelquefois même on les expose aux plus graves accidents (2).

Mais, pourrait-on nous dire, par rapport aux apprentis de notre fabrique, pourquoi ne pas s'en rapporter pour le choix des divers genres d'ouvrages aux soins, à l'intelligence, et surtout à l'intérêt des maîtres? Messieurs, si l'expérience n'était pas là pour nous montrer que c'est une cause de contestations qui se représente assez souvent devant le Conseil, ce qui réfute suffisamment cette objection, je répondrais à cette question par une autre question, et je demanderais à mon tour:

Pourquoi l'Université de France ne s'en rapporte-t-elle pas à ses professeurs, d'ailleurs si distingués par leur savoir, sur le choix des auteurs à mettre entre les mains de leurs élèves; pourquoi, Messieurs?

Parce qu'elle a reconnu qu'il y aurait bientôt autant de systèmes qu'il y a de collèges, et qu'il arriverait encore ce qui est déjà arrivé si souvent, que les écoliers seraient toujours les victimes de toutes les expériences de leurs maîtres.

Mais voici une autre objection à laquelle nous avons également à répondre.

Vous avez des enfants, nous dira-t-on, qui à quinze ans sont aussi forts que d'autres à seize; c'est vrai, de même que dans les écoliers d'une même classe, il y en a de tellement supérieurs à leurs condisciples qu'ils pourraient, sans courir risque d'être des derniers, monter dans une autre classe. Eh bien! croyez-vous qu'à ce changement ils trou-

(1) Il ne suffit pas que le travail des enfants soit limité à un certain nombre d'heures, il faut encore que ce travail soit proportionné à leurs forces.

(2) Les hernies sont des accidents assez fréquents chez les ouvriers en soie, principalement chez ceux qui tissent les riches étoffes (par riches étoffes, nous n'entendons pas seulement les brocards, mais aussi les châles en grande largeur, les velours façonnés, etc., etc.)

veraient un avantage réel ? Non, Messieurs, laissez à ces élèves le temps de remporter les prix dans la classe où ils se trouvent placés ; l'année suivante, ils obtiendront de nouveaux succès dans une classe supérieure, et ainsi de suite, et en conservant toujours la même supériorité, ils arriveront au terme de leurs études sans fatigue et sans efforts.

C'est de la même manière que nous voudrions voir l'apprenti parcourir les divers degrés de l'apprentissage ; obligé de dépenser une moins grande quantité de ses forces, son travail pourra être mieux soigné, sera certainement plus rapide, et par cela même tout aussi productif pour le maître qu'un autre ouvrage d'un degré plus élevé.

Mais, Messieurs, il y a une autre considération bien autrement importante à nos yeux, et qui a servi de base à la classification que nous avons faite.

Cette considération la voici : Si nous donnons à l'apprenti un ouvrage qui absorbe toutes ses forces physiques, nous nuirons infailliblement au développement de son intelligence ; or, nous ne devons pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas ici du plus ou moins de force d'une machine que nous avons à faire fonctionner, nous parlons, je l'ai déjà dit, d'êtres créés à l'image de Dieu, doués d'une intelligence qui est faite pour penser, pour réfléchir, il nous a donc paru que c'était un devoir d'établir cette classification du travail de manière à laisser au moins à cette intelligence le temps de respirer, si je puis m'exprimer ainsi ; car au lieu de cela, supposez, si vous le voulez, une de ces jeunes et rares intelligences, capable, si elle était bien dirigée, de jeter sur notre fabrique un éclat aussi vif que celui qu'elle a dû et qu'elle devra longtemps encore à notre illustre concitoyen Jacquard ; si vous donnez à cet être privilégié un travail, je ne dis pas au-dessus de ses forces, car par ce moyen vous arriveriez à le rendre stupide et hébété, mais seulement un travail qui les absorbe toutes, vous l'aurez bientôt réduit à n'avoir qu'une intelligence des plus vulgaires. Messieurs, nous n'avons ici à nous occuper de cette question que sous le point de vue industriel, mais que n'aurait pas à vous dire celui qui voudrait la traiter sous le rapport philosophique ! il vous montrerait certaines peuplades d'êtres dégradés à tel point qu'on peut dire que leur intelligence n'atteint pas même à la hauteur de l'instinct de la brute, à tel point qu'on peut dire encore qu'il ne saurait y avoir pour eux de condition meilleure que celle de l'esclavage. A Dieu ne plaise que je veuille dire par là qu'ils aient été créés pour cet état, car s'il est vrai que nous avons été tous pétris du même limon, tous aussi nous avons été animés du même souffle divin ; d'où vient donc cette condition si différente ? La cause, Messieurs, ne pourrait-on pas l'attribuer, au moins en partie, à ce que chez ces malheureux parias, l'intelligence a été abruti par l'excès d'un travail pénible et incessant. C'est donc un noble but et bien digne de vous, que de chercher à favoriser par les moyens qui sont en votre pouvoir, l'essor de ces jeunes intelligences sous quelque point de vue qu'on le considère ; et il faut bien l'avouer, malgré que les ouvriers de notre fabrique se montrent par leur intelligence au-dessus de la plupart des classes de travailleurs, n'est-il pas vrai de dire qu'en général il reste encore beaucoup à desirer sur ce point.

Nous avons donc rassemblé dans une même catégorie tous les articles qui pouvaient être mis sans aucun inconvénient entre les mains des apprentis les plus jeunes d'abord, et progressivement nous sommes arrivés à parcourir tous les âges de l'apprentissage en même temps que tous les genres d'étoffes les plus usités, depuis les plus simples et les moins pénibles jusqu'aux plus compliqués et aux plus fatigants (1). Mais comme dans les genres façonnés, il y a une grande quantité d'articles qu'il serait difficile de classer nous avons cru devoir expliquer que la marche ne pourrait jamais dépasser tel poids pour tel âge, et ainsi de suite.

FARDEAUX.

Nous avons procédé de la même manière pour les fardeaux que le maître peut être dans le cas de faire porter à l'apprenti. Enfin, nous avons déterminé par une graduation relative, le maximum de la distance que le maître pouvait faire parcourir à l'apprenti chargé.

La conséquence de ces mesures sera, Messieurs, de faire peser dorénavant sur le maître toute la responsabilité des accidents plus ou moins graves qui pourraient résulter de leur inexécution, et ne croyez pas que ce soit là une entrave et conséquemment une cause de préjudice pour le maître. Non, Messieurs, en ne faisant faire aux apprentis rien qui soit au-dessus de leurs forces l'ouvrage sera toujours et plus vite et mieux fait.

TÂCHES.

Nous ne pensions pas d'abord avoir à nous occuper de la question des tâches de l'apprenti, mais un examen plus approfondi de cette question nous a fait reconnaître que la base sur laquelle ce travail a été fait en rendrait, sous peu, l'exécution impossible d'après le principe de la loi sur le travail des enfants, qui, selon toute apparence, défendra avec raison aux enfants au-dessous de seize ans plus de douze heures de travail effectif. D'ailleurs, Messieurs, il nous paraît également raisonnable que les tâches des apprentis soient proportionnées à leur âge. Dans le tableau existant et qui a été fait d'après l'usage établi jusqu'à ce jour, la question n'a pas été posée ainsi ; la tâche est indistinctement basée sur les deux tiers d'une journée d'ouvrier, en sorte qu'il doit en résulter de deux choses l'une : ou, si vous prenez le règlement à la lettre, vous demandez l'impossible en imposant à un apprenti de 15 ans la même tâche qu'à celui de 19 ans, ou vous rentrez dans l'arbitraire en vous en rapportant au maître pour la fixation de la tâche, et vous ouvrez par cela même la porte à une foule de contestations, ce qui se voit du reste journellement. Cependant on a objecté que si c'est trop des deux tiers de la journée d'un ouvrier pour un apprenti au début de son apprentissage, ce qui le met dans le cas de s'endetter sur ses tâches ; par contre, ce n'est pas assez pour un apprenti qui, plus avancé dans son apprentissage, a le moyen de regagner ce qu'il a perdu, et d'arriver encore à un excédent en bénéfice. Ce mode me paraît vicieux en ce qu'il commence par décourager l'apprenti, et comme le découragement mène ordinairement au dégoût, cela seul peut nous expliquer une partie des difficultés qui naissent entre maîtres et apprentis.

Avec le nouveau mode que nous avons à vous présenter, nous aurons l'avantage de rendre facile l'appréciation de la loi sur le travail des enfants ; ce mode, vous l'avez sans doute déjà pressenti, Messieurs, il consiste à rendre la tâche progressive de telle sorte que l'apprenti de 14 ans, par exemple, qui commencera par n'avoir pour tâche que la moitié de la journée du compagnon, soit amené graduellement à en faire les quatre cinquièmes à la fin de son apprentissage. Car, Messieurs, croyez-le bien, si votre commission a cru devoir prendre toutes les mesures commandées par la prudence pour assurer la santé, le bien-être même de l'apprenti aussi bien que le développement de son intelligence, elle n'a pas entendu pour cela nuire aux intérêts du maître, ni favoriser l'apprenti dans son penchant à la paresse. Aussi, aimons-nous à nous persuader que de ce nouvel état de choses, il en résultera plusieurs avantages que nous n'hésitons pas à vous signaler : 1^o bonnes conditions pour le maintien de la santé et le développement de l'intelligence de l'apprenti, dont le travail sera toujours calculé au-dessous de ses forces ; 2^o Bonne volonté, application plus grande encouragée par les petits bénéfices qui lui seront rendus plus faciles, puisqu'il pourra presque toujours dépasser sa tâche, ou tout au moins la remplir sans cette fatigue qui conduit souvent au découragement ; 3^o une meilleure fabrication, effet d'un travail moins pénible et plus intelligent ; 4^o comme conséquence de tous ces avantages, plus d'harmonie que par le passé entre le maître et l'apprenti.

DURÉE DE L'APPRENTISSAGE.

Par rapport à la durée de l'apprentissage, sans vouloir faire revivre certaines coutumes qu'on trouverait peut-être peu en harmonie avec le degré de liberté qu'on a aujourd'hui de tout entreprendre au risque de se ruiner, et le plus souvent en entraînant la ruine des autres, il appartient cependant au Conseil de prendre des mesures pour assurer à la fabrique de bons ouvriers, et cela en obligeant l'apprenti à faire un certain temps d'apprentissage avant de pouvoir obtenir un livret de compagnon. Le Conseil par cette mesure travaillera dans l'intérêt de l'apprenti lui-même, il contiendra son impatience dans de justes bornes, il prévendra en même temps la fraude de certain maîtres qui font de la délivrance des livrets une spéculation qu'on ne saurait trop flétrir (1) ; par ces règles fixes, vous détruirez dans son principe cette fièvre d'indépendance qui aujourd'hui dévore l'apprenti, et lui fait chercher tous les moyens de s'affranchir le plus tôt possible de la tutelle de son maître. D'ailleurs il ne faut pas laisser croire que l'apprentissage consiste tout simplement à tisser de l'étoffe tant bien que mal. Non, Messieurs, et vous le savez tous, il faut

encore pour devenir bon ouvrier cette expérience du travail qui ne s'acquiert qu'à la longue. Il est donc indispensable que l'apprentissage soit d'une durée suffisante, afin que l'adresse et l'intelligence de l'apprenti puissent se développer par la rencontre de certaines difficultés qui ne sauraient se présenter dans un trop court espace de temps. Mais ce qui n'est pas moins important, ce qui est peut-être plus essentiel encore, c'est qu'il faut que l'apprenti ait le temps de contracter l'habitude de la patience dans les peines et les difficultés de son état, de la persévérance dans un travail souvent ingrat ; alors, Messieurs, vous n'aurez pas seulement forcé l'apprenti à devenir bon ouvrier, vous l'aurez préparé à devenir un homme utile à lui-même et à la société ; cette dernière conséquence a peut-être de quoi vous étonner, Messieurs, par l'importance que je me plais à lui donner, et cependant elle est de la plus exacte vérité ; regardez autour de vous, dans tous les rangs de la société, que sont devenus tant de jeunes gens que les parents ont eu la faiblesse de laisser aller au gré de leurs désirs inconstants, qu'on n'a jamais su obliger à achever une chose avant d'en entreprendre une autre, ils se sont lassés, ils se sont dégoûtés de tout, et ont fini, pour la plupart, par devenir des êtres nuls, pour ne rien dire de plus.

Aussi pensons-nous, Messieurs, qu'une fois les obligations de l'apprentissage bien tracées, le contrat passé d'après les principes que vous aurez établis, le Conseil ne devra prononcer la résiliation qu'avec la plus grande réserve, et pour les motifs les plus graves ; c'est ainsi que nous parviendrons à faire comprendre aux parties quelle importance il faut mettre à être religieux observateur de ses promesses et que les peines et les contrariétés inséparables de chaque position de la vie, sont loin d'être des motifs suffisants pour se dispenser d'accomplir ses engagements ; c'est alors seulement que l'apprenti n'étant plus préoccupé de cette pensée qu'il pourrait au moyen de quelques sacrifices d'argent ou de quelques prétextes futiles, se faire autoriser à quitter son maître comprendra volontiers que son devoir autant que ses véritables intérêts lui commandent d'achever son apprentissage. Aussi bien il contractera en même temps l'habitude de ce respect pour la foi jurée, qui peut plus tard avoir pour son bonheur les plus sérieuses conséquences.

Mais notre prévoyance ne s'est pas bornée à établir selon l'âge des apprentis un minimum d'apprentissage, il y avait encore une barrière à poser devant un autre abus qui consiste à engager des apprentis pour un temps beaucoup trop long. Cet abus existe, nous devons le dire, principalement dans les maisons dites de providence ; cependant, qui dit maison de providence dit, ce me semble, une maison où la charité chrétienne fait une partie des frais de l'éducation des enfants qu'on y reçoit, et alors pourquoi dans ces maisons prendrait-on pour se défrayer plus de temps que n'en prend un simple chef d'atelier ?

Et si, par maison de providence on entend encore un établissement créé dans le but d'y procurer sous tous les rapports le plus grand avantage de ceux qu'on y reçoit, pourquoi donc les élèves arrivés à l'époque où ils doivent être considérés comme ouvriers, y seraient-ils privés du bénéfice qu'ils pourraient se procurer dans tout autre atelier ?

Sans doute, Messieurs, la faveur que l'on fait à ces jeunes enfants, et les recevant dans ces maisons où, indépendamment de l'état qu'on leur apprend, on les forme à l'ordre, à l'économie, à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, cette faveur, dis-je, est immense, aussi desirons-nous voir subsister ce bienfait dans toute sa pureté ; et c'est pourquoi nous ne voudrions pas qu'on pût faire à ces établissements le reproche même apparent, de faire payer ce bienfait de l'éducation plus cher qu'ailleurs, et c'est encore parce que nous souhaitons pardessus tout, que les élèves qui sortent de ces maisons conservent toute leur vie le souvenir des bons exemples qu'ils y ont reçus, que nous voudrions que rien ne pût les faire revivre de cette idée, qu'il n'était pas possible à leurs maîtres de leur faire plus de bien qu'ils ne leur en ont fait. Pour cela une seule chose est à faire : que les chefs de ces établissements se conforment à ce qui sera prescrit par nos règlements.

Si ensuite l'attachement des élèves pour leurs maîtres, le goût qu'ils auraient pu prendre pour ce genre de vie, peuvent les engager à prolonger leur séjour dans ces maisons de paix et de retraite, en qualité d'ouvriers, libre à eux ; mais point de cette contrainte qui pourrait compromettre tout le bien moral qui a été fait.

Et puisque nous parlons de contrainte, n'est-ce pas le cas de vous dire un mot de l'erreur dans laquelle sont tombés certains directeurs de ces établissements. Je veux parler de cette erreur qui leur a fait croire qu'ils pouvaient, de leur autorité, retenir des enfants contre la volonté expresse et hautement manifestée de leurs parents ; de cette erreur

(1) Ceci ne veut pas dire que les apprentis devront faire tous les genres d'ouvrages contenus dans chaque degré, ni parcourir tous les degrés, mais seulement que le maître ne pourra choisir les articles qu'il veut monter pour son apprenti dans les degrés supérieurs, relativement à son âge.

(1) On a vu des maîtres, mettant à profit l'illusion dans laquelle étaient de jeunes apprentis commençant à peine à savoir travailler, et exploitant le désir irrésistible qu'ils avaient de devenir libres, c'est-à-dire ouvriers-compagnons, leur vendre jusqu'à 300 fr. un congé d'acquies ! (Voir le compte-rendu de l'audience du conseil des prud'hommes du 19 août 1840 dans l'*Echo des Ouvriers*, n. 4, entre Varrambon et Payet.)

qui leur a fait confondre maison de providence avec une maison de erection, où en vertu d'un ordre émané de l'autorité administrative ou judiciaire un enfant peut se mettre sous les verroux; de cette erreur enfin qu'a failli, en plus d'une circonstance, attirer sur ses établissements les plus grandes catastrophes enlevant contre leurs chefs, dont les bonnes intentions n'étaient pas appréciées, la fureur populaire si sèvent aveugle.

Cependant, Messieurs vous remarquerez dans le règlement une disposition particulière en faveur de ceux des ateliers indépendamment de l'art de tisser, on ajouterait toute autre genre d'instruction manuelle, ou l'étude de quelque science, ou tout autre exercice qui serait sur le temps ordinaire du travail; dans ce cas maximum de l'apprentissage est augmenté d'une année. Ce n'est point un privilège que nous avons voulu créer en faveur de ces ateliers, mais plus une juste compensation d'un temps qui, pour être employé si utilement pour les apprentis, n'en est point perdu pour les intérêts du maître; mais même temps, calculant qu'une heure à une heure demie par jour devrait suffire pour cette instruction supplémentaire, nous avons décidé que, par compensation, l'apprenti serait de son côté dispensé dixième de la tâche.

Après vous avoir exposé, Messieurs, sur quelle base et d'après quelles idées ce projet de règlement a été préparé, il n'est point sans intérêt de vous entretenir en peu de mots de moyens que nous avons jugés les plus convenables pour en assurer l'exécution.

Mais d'abord aucune loi constitutive du Conseil des Prud'hommes ne faisant mention nulle part que ces Conseils puissent faire des règlements, nul doute qu'il ne faille tout d'abord présenter celui-ci à la sanction de l'autorité afin de le rendre obligatoire. A ce sujet :

L'opinion de quelques-uns de nos collègues a été que nous n'obtiendrions jamais cette approbation, et ont même taxé d'exhorante de notre part la prétention de présenter à l'autorité des règlements qui seraient faits uniquement pour notre fabrique. D'autres, au contraire, ont pensé que le Conseil des Prud'hommes étant le véritable appréciateur du besoin de ces règlements d'intérieur, pour notre fabrique, si différente des autres grandes fabriques de France par son organisation en petits ateliers, l'autorité s'empresserait d'y donner son adhésion toutes les fois qu'on lui en démontrerait l'utilité.

Au nombre des moyens d'exécution nous avons placé en première ligne l'obligation, pour le maître, qu'il ait un ou plusieurs apprentis, de tenir ce règlement toujours affiché dans son atelier. Mais ce moyen seul ne suffirait pas; nous avons remarqué dans ces divers projets de lois sur travail des enfants deux dispositions essentielles sans lesquelles cette loi serait impuissante, je veux parler du droit de visite dans les ateliers et manufactures, et de la condamnation à l'amende qui sera être prononcée contre les contrevenants. Or ce que nous croyons pouvoir dire, c'est qu'à Lyon, raison des milliers d'ateliers dont notre fabrique se compose, tout autre que le Conseil des Prud'hommes pourra difficilement veiller d'une manière efficace à l'exécution de la loi; quoi qu'il en soit à cet égard, votre commission est d'avis que le Conseil doit demander en même temps que l'approbation de ce règlement, le droit de visite dans les ateliers et manufactures, et de la condamner à l'amende jusqu'à la somme pour toute contravention aux règlements en vigueur.

Mais il est temps de nous résigner; je le fais en vous proposant d'adopter la délibération suivante: Le Conseil des Prud'hommes de la ville de Lyon ayant reconnu par une longue expérience :

1° Qu'un très-grand nombre de contestations entre les maîtres et les apprentis proviennent de ce qu'ils étaient les uns et les autres dans l'ignorance de leurs devoirs respectifs;

2° Qu'un certain nombre d'enfants, soit qu'ils fussent entrés trop jeunes en apprentissage, soit qu'on eût mis entre leurs mains des métiers hors de proportion avec leur force, étaient souvent obligés d'interrompre l'apprentissage pour cause d'altération de leur santé, quelquefois même par suite d'accidents graves;

3° Qu'il s'était introduit plusieurs abus à l'occasion de la délivrance des congés d'acquit.

Considérant :

1° Que ces contestations altèrent l'harmonie qui devrait toujours exister entre les maîtres et les apprentis; 2° que s'il importe au Conseil de surveiller les apprentis pour ce qui a rapport à leur conduite et à leur travail, il ne leur doit pas moins d'intérêt pour ce qui regarde leur santé; 3° que des abus sur la durée de l'apprentissage et sur la délivrance des congés d'acquit, sont sous certains rapports préjudiciables aux intérêts de la bonne fabrication en général et sous d'autres, aux intérêts des apprentis eux-mêmes.

Par ces motifs :
Le Conseil désirant prévenir autant que possible

les contestations entre maîtres et apprentis; voulant préserver les apprentis des accidents qui pourraient résulter de l'imprudence, soit de leurs parents, soit de leurs maîtres, désirant assurer et maintenir, autant qu'il dépendra de lui, à la fabrique de Lyon sa réputation de supériorité sur toutes les fabriques du monde;

Arrête : qu'un règlement spécial pour l'apprentissage de l'état d'ouvrier en soie sera proposé à la sanction de l'autorité compétente, comme le meilleur et le plus sûr moyen d'arriver à ce résultat.

PROJET DE LA COMMISSION.

De l'apprentissage de l'état de fabricant d'étoffes de soie et des rapports entre le maître et l'apprenti.

OBSERVATIONS ESSENTIELLES SUR LA PASSATION DE L'ACTE D'APPRENTISSAGE.

- 1° Avant de passer le contrat d'apprentissage, il importe essentiellement au maître et à l'apprenti ainsi qu'à ses père et mère, de connaître et de bien comprendre les obligations et les devoirs qu'ils auront à remplir les uns et les autres, afin de ne pas contracter à la légère des engagements qui doivent avoir plusieurs années de durée.
- 2° Dans leur intérêt commun et comme surcroît de garantie, il est recommandé au maître qui prend un apprenti du dehors ainsi qu'aux parents qui le placent, de tenir autant que possible à ce que quelqu'un de respectable, habitant Lyon, s'engage à servir de patron en même temps que de caution à l'apprenti, et intervienne à ces titres dans le contrat.
- 3° Pour éviter toute surprise et mettre autant que possible sa responsabilité à couvert, le maître doit, dans le contrat, faire certifier par les parents de l'enfant qu'il est libre de tout engagement.
- 4° Dans le cas qui est le plus ordinaire, où les parents qui engagent leurs enfants pour plusieurs années, ne payent d'avance aucun prix pour l'apprentissage, le maître doit tenir à ce qu'il soit fait chez un notaire le dépôt d'une somme d'argent pour servir de garantie à l'exécution du contrat. Si cette sûreté ne peut lui être fournie, le maître doit au moins exiger que la mère de l'apprenti (si toutefois elle le peut faire d'après les termes de son contrat de mariage), s'engage dans le contrat d'apprentissage de son enfant, conjointement et solidairement avec son mari qui doit l'y autoriser.
- 5° Le Conseil invite les parties à passer le contrat pardevant le secrétaire du Conseil et d'après les modèles qu'il a approuvés.
- 6° L'enregistrement du contrat au bureau du Conseil est une mesure d'ordre à laquelle les parties sont encore invitées à se conformer. Le coût de l'enregistrement est fixé à 75 centimes.

DU CONTRAT ET DES BASES DE L'APPRENTISSAGE.

1° Le contrat d'apprentissage doit être précédé d'un essai de quinze jours au moins; à défaut d'avoir expliqué dans le contrat que cette condition a été remplie, le Conseil ne considère le contrat comme valide qu'après le premier mois d'apprentissage.

2° Dans le cas où les parties n'ont pu s'entendre sur les conditions de l'apprentissage, le Conseil alloue au maître 75 centimes par journée d'essai.

3° Dans l'intérêt des enfants considéré sous le rapport moral autant que sous le rapport physique, le Conseil a posé en principe que l'apprentissage ne devait commencer qu'après treize ans révolus (1); en conséquence le maître qui fait travailler sur le métier un élève au-dessous de cet âge, court le risque d'être condamné à une amende et de voir, s'il y a lieu, le contrat résilié sans indemnité.

4° Le maximum de la durée de l'apprentissage est de :

5 ans pour un enfant de 13 ans, terminé à 18 ans.	
4 » 1/2 » » 14 » » 18 1/2.	
4 » » » 15 » » 19 »	
3 » 1/2 » » 16 » » 19 1/2.	
3 » » » 17 » » 20 »	

Néanmoins le Conseil tolère que dans les ateliers, où indépendamment de l'art de tisser, on ajoute un autre genre d'instruction manuelle, ou l'étude journalière de quelque science telles que l'enseignement théorique de la fabrication des étoffes pour les garçons, la couture pour les filles, etc., etc. (2), dans le cas d'employer par jour une à deux heures prises sur le temps ordinaire du travail, le maximum soit augmenté d'une année. Il en est de même si l'apprenti se réserve dans le contrat la faculté de suivre quelque cours au-dehors,

(1) Il n'est question ici que de l'apprentissage de l'ouvrier en soie tisseur.

(2) Indépendamment de l'obligation que fait la loi du 22 mars 1841, aux enfants qui travaillent dans les manufactures, de suivre une école jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'instruction primaire élémentaire.

Le minimum de la durée de l'apprentissage pour quiconque veut obtenir un livret de compagnon, est fixé à :

4 ans pour un enfant de 13 ans, terme 17 ans.	
3 » 1/2 » » 14 » » 17 1/2	
3 » » » 15 » » 18 »	
2 » 1/2 » » 16 » » 18 1/2	
2 » » » 17 » » 19 »	

6° En cas d'absence de conventions écrites, et à défaut de témoins respectables pour confirmer les conventions verbales, le Conseil considère l'apprentissage comme passé aux conditions établies par ce règlement, en se basant sur le minimum par rapport à sa durée.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'APPRENTI ENVERS SON MAÎTRE.

L'apprenti doit être respectueux, soumis et obéissant à son maître et à sa maîtresse; il doit se montrer docile à leurs avis, soit en ce qui regarde son instruction, soit en ce qui touche à sa conduite. Il doit éviter tout ce qui pourrait lui attirer de justes réprimandes, et chercher par une conduite régulière à mériter leur estime et leur bienveillance; il ne doit pas ignorer que s'il venait à leur manquer d'une manière grave, il serait pour ce fait condamné par le Conseil à un emprisonnement de un à trois jours; il en serait de même si par sa mauvaise conduite il mettait le trouble dans l'atelier: le tout sans préjudice des peines correctionnelles s'il y a lieu.

L'apprenti doit encore être docile envers toutes les personnes de l'atelier, et spécialement envers celles qui sont chargées de son instruction.

Au nombre de ses devoirs l'apprenti doit 1° maintenir la propreté de l'atelier, qu'il sera tenu de balayer tous les dimanches et jours de fêtes. 2° Fournir l'eau pour les besoins ordinaires du ménage. 3° Veiller à la conservation des harnais et ustensiles de l'atelier. 4° Faire les commissions qui ont rapport à l'état. Si par exception, l'apprenti devait être exempté de tout ou partie de ce service, le contrat devrait en faire mention.

L'apprenti doit veiller à la conservation des harnais et ustensiles qui servent à son travail comme s'ils étaient sa propriété; si par une négligence coupable il les laissait détériorer ou venait à les briser, il deviendrait passible d'en rembourser la valeur. Il doit surtout prendre les plus grandes précautions pour ne pas altérer les matières destinées à la fabrication, matières pour la plupart d'un grand prix et confiées à son maître sous sa responsabilité.

Si pour dégoûter son maître il détruisait ou altérerait seulement les matières qui lui sont confiées, il se rendrait coupable d'un délit grave, et s'exposerait à se voir condamner en police correctionnelle à un emprisonnement d'un mois à deux ans sans préjudice des dommages et intérêts.

Mais c'est surtout à l'exécution de l'étoffe qui lui est confiée que l'apprenti doit mettre tous ses soins; il ne doit pas perdre de vue que l'instruction qu'il reçoit doit le mettre un jour à même de gagner honorablement sa vie. Si, au contraire, par mauvaise volonté, par dégoût ou par négligence il obligeait son maître à le renvoyer, outre l'indemnité qu'il serait condamné à lui payer, il faut qu'il sache bien qu'il ne pourrait se remplacer qu'en qualité d'apprenti, et sous la surveillance du Conseil.

L'apprenti forcé de s'absenter pour cause de maladie ou autre cause reconnue légitime, est tenu de remplacer le temps à la fin de l'apprentissage.

L'apprenti doit résister à toutes les séductions que d'autres personnes pourraient employer pour le détourner de son devoir, et pour l'engager à quitter son maître avant la fin de son apprentissage. En agissant ainsi il manquerait à un devoir consciencieux auquel il est lié autant par l'honneur que par ses intérêts personnels; il ne doit pas oublier que ses père et mère étant responsables de ses méfaits, il aurait à se reprocher peut-être toute sa vie de les avoir fait condamner, en sa personne, à une indemnité qu'ils n'auraient pu acquitter sans s'imposer les plus dures privations.

Les jours de dimanche et de fête l'apprenti ne doit pas seulement rendre compte à son maître de l'emploi de son temps, il doit encore rester en sa compagnie tout le temps qu'il ne consacre pas à l'accomplissement de ses devoirs religieux et à son instruction.

Si l'apprenti a quelques conseils à demander ou quelques plaintes à faire, il doit d'abord s'adresser au Prud'homme de sa circonscription. Ce n'est qu'après avoir inutilement employé ce premier moyen de conciliation qu'il invitera son maître à paraître à la barre du Conseil; dans ce dernier cas il faut qu'il soit assisté de son père, ou en son absence de son patron fondé de pouvoir à cet effet.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE ENVERS L'APPRENTI.

Le maître qui reçoit un apprenti dans son atelier s'oblige à l'initier aux connaissances qu'exigent l'état qu'il s'est engagé à enseigner. Il doit, en con-

séquence, lui faire connaître les principes de fabrication relatifs aux étoffes qui se tissent dans son atelier, lui montrer la manière de disposer les métiers, l'exercer fréquemment au tissage des étoffes, principalement quelques mois avant le temps où il doit lui fixer sa tâche.

Lorsque le maître s'est engagé à loger, à nourrir et blanchir (1) son apprenti, il doit le coucher proprement, dans un endroit sain et séparé des personnes d'un sexe différent; lui fournir une nourriture saine, en quantité suffisante et autant que possible conforme à la sienne.

Les jours de dimanche et de fête le maître ne peut astreindre l'apprenti à aucun genre de travail; il lui laissera la libre disposition du temps qu'il voudra employer, soit à vaquer à ses devoirs religieux, soit à compléter son instruction. Le maître n'est pas dispensé pour cela de veiller sur son élève, comme le ferait un bon père de famille; il doit s'assurer si l'apprenti sous divers prétextes n'en prend pas l'occasion de fréquenter mauvaise compagnie, et à ce sujet, il doit se rappeler que la loi déclare les artisans responsables du dommage causé par leurs apprentis.

En général, si c'est un devoir pour le maître de maintenir le bon ordre dans son atelier, c'en est un plus particulier d'interdire à son apprenti les mauvais propos, la lecture des livres impies ou obscènes, en un mot tout ce qui peut servir à corrompre ses mœurs et à pervertir son cœur.

Le maître ne peut refuser à l'apprenti de communiquer avec ses père et mère; les jours de dimanche et de fête ceux-ci peuvent emmener leur enfant pourvu qu'ils se chargent de le ramener eux-mêmes avant neuf heures du soir.

Le maître ne doit pas se porter à des voies de fait envers son apprenti, car il encourrait un blâme sévère, et ne serait excusable que dans le cas de légitime défense ou de provocations répétées.

Le maître dont les réprimandes sévères ne rappelleraient pas à son devoir l'apprenti qui s'en écartait, en doit prévenir les parents, et si leurs remontrances sont sans effet, il fera sa déclaration au Conseil qui chargera un de ses membres d'inspecter sa conduite et le fera punir au besoin.

Si l'apprenti tombe malade ou seulement dans un état de langueur, le maître est tenu d'en prévenir sans retard les père et mère s'ils habitent Lyon, dans le cas contraire il en prévient de suite le secrétaire du Conseil, qui prendra devant lui et sur un registre spécial les notes nécessaires, et restera chargé d'en écrire aux parents. Toute négligence à remplir ces formalités ferait peser sur le maître une grande responsabilité.

Dans le cas où l'apprenti n'aurait pas fait sa première communion, le maître ne peut lui refuser le temps nécessaire pour suivre les catéchismes.

Le maître ne doit pas permettre à l'apprenti de douze à seize ans plus de douze heures de travail effectif; au-delà de cet âge l'apprenti suivra l'usage de l'atelier, sans que néanmoins le maître puisse, dans aucun cas, exiger de lui plus de seize heures de travail en comprenant le temps des repas qui sont au nombre de trois.

Le maître se conformera, à l'égard de l'apprenti, au tableau de gradation du travail, à celui des tâches et à ce qui est prescrit relativement au poids des fardeaux qu'il aurait à faire porter à l'apprenti (ces fardeaux ne s'entendent que des ustensiles de fabrique, des cartons de jacquard, des matières destinées à la fabrication ou à l'étoffe fabriquée). Indépendamment du livret exigé par la loi le maître doit remettre à l'apprenti, dès son entrée en apprentissage, un livret dont il gardera le double. Sur ce livret il écrira : 1° les sommes que l'apprenti pourrait lui devoir et au regard celles que lui-même pourrait devoir à l'apprenti. 2° Le jour où chaque pièce, dont la fabrication est confiée à l'apprenti, a commencé, et celui où elle a été terminée. 3° Le jour où aura commencé l'absence de l'apprenti en ayant soin d'en expliquer le motif, et s'il y a lieu dire pour combien de jours l'absence a été autorisée; le jour de sa rentrée dans l'atelier. Quant aux absences non autorisées, le maître doit en prévenir de suite le commissaire de police du quartier, les parents s'ils sont de Lyon, et de plus porter ce fait à la connaissance du secrétaire du Conseil, qui dans le cas où les parents n'habiteraient pas Lyon restera chargé de les prévenir de la disparition de leur enfant.

DE LA TACHE.

Le maître peut fixer la tâche à l'apprenti aussitôt qu'il a acquis les connaissances nécessaires au tissage, et est à même de tenir un métier sous la surveillance du chef d'atelier; néanmoins l'apprenti ne peut y être contraint qu'après un an d'apprentissage s'il est âgé de moins de quatorze ans, et après six mois au-dessus de cet âge.

L'apprenti peut, aux mêmes conditions, lorsqu'il se sent la force et la capacité de remplir sa tâche, en réclamer la fixation.

Tout ce que l'apprenti fabrique en surplus de la tâche doit lui être payé moitié façon; mais l'argent ne lui sera compté qu'en présence de ses parents ou de son tuteur. Toutefois si l'apprenti est dépourvu de linge et de vêtement, le maître est autorisé à retenir les trois quarts des avances pour les appliquer à l'achat de ces objets de première nécessité (1).

Si l'apprenti jugé capable de faire la tâche ne la remplit pas, il est tenu d'en payer la différence au maître d'après le prix de façon payé par le négociant.

Les arriérés comme les avances se règlent à la fin de chaque pièce; néanmoins le maître dont l'apprenti s'arrièrerait sur ses tâches de plus de 25 fr., ne doit pas attendre la fin d'une pièce pour prévenir les parents de la négligence de leur enfant et réclamer la somme qui lui est due. En leur absence il doit s'adresser au Conseil pour faire vérifier la fixation de la tâche ainsi que ses comptes, s'il veut conserver son recours contre les parents, qui dans aucun cas ne lui sera accordé par le Conseil pour une somme au-dessus de cinquante francs tout compris.

La tâche est comptable lorsque la chaîne est prête à être tissée, que le travail ne doit plus être interrompu et que déjà l'apprenti connaît la fabrication de l'article. Pour les articles que l'apprenti ne connaît pas encore la tâche ne peut être fixée qu'après la première huitaine.

Pour les articles qui ne sont compris ni dans le tableau des tâches ci-joint, ni dans le tableau supplémentaire affiché au secrétariat du Conseil, le maître en fixera la tâche en se basant sur les articles qui s'en rapprochent le plus; il en sera de même pour les divers genres d'étoffes qui ne seraient compris dans aucun degré du tableau de la gradation du travail.

Lorsque le métier n'est pas en état de travail au commencement de la journée ou si la pièce est terminée avant midi, la tâche se compte par demi-journée.

Quoique le vin soit compris dans la nourriture que le maître doit fournir à l'apprenti, il sera plus particulièrement tenu de lui fournir une ration quand il lui fixera sa tâche; cette ration est fixée à un quart de litre par jour pour les apprentis garçons de treize à seize ans, et d'un demi-litre pour ceux au-dessus de cet âge; la ration sera de moitié pour les filles. En cas de cessation de travail prolongée au-delà d'un mois, le maître pourra réduire la ration de moitié jusqu'à la reprise du travail. Le maître ne peut se refuser à servir cette ration à part, mais alors l'apprenti doit la consommer dans l'atelier jour par jour.

Nul apprenti, même celui payant, n'est dispensé de la tâche, à moins que le contrat d'apprentissage ne l'en dispense par une stipulation expresse.

DU CONGÉ D'ACQUIT.

L'apprenti a droit à son congé d'acquit lorsqu'il a terminé le temps fixé pour son apprentissage, et qu'il a remplacé les absences occasionnées par congés, maladies ou tout autre cause.

Le Conseil regarde comme lésé l'élève que le maître garde et traite comme apprenti alors même que le temps de son apprentissage est légalement terminé d'après les principes de sa jurisprudence sur la durée des apprentissages.

En conséquence, le maître ne peut sous peine de dommages et intérêts retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit lorsqu'il a entièrement rempli ses engagements. Le congé s'entend de la délivrance du livret de compagnon qui ne peut être refusé, et du certificat constatant que l'apprenti s'est libéré envers son maître; celui-ci fait, s'il le juge convenable, mention de la bonne conduite et de la capacité de l'apprenti, mais dans aucun cas il ne peut mentionner sur le livret les griefs dont il aurait à se plaindre. Le maître doit le premier viser le livret et l'acquitter s'il y a lieu.

Le Conseil considère comme nul tout livret de compagnon obtenu sans avoir satisfait aux conditions établies pour la durée de l'apprentissage.

Avant de quitter son maître c'est encore une obligation pour l'élève de terminer, mais en qualité d'ouvrier, la coupe ou pièce qu'il aurait commencée durant son apprentissage.

Quiconque délivre un congé d'acquit ou livret de compagnon contrairement à ce qui est prescrit pour la durée des apprentissages, se rend passible d'une amende sans préjudice de la restitution de la somme qu'il aurait pu recevoir indûment.

DES CAS DE RÉSILIATION.

Le brevet d'apprentissage peut être résilié dans les cas suivants: de la part du maître, 1° pour

(1) Le trousseau d'un apprenti doit se composer de 6 chemises de toile (de troupe), 6 mouchoirs de poche, 6 paires de bas, un habillement complet pour l'hiver, un autre pour l'été, 2 paires de souliers, sans compter les objets nécessaires pour la propreté du corps. Tous ces divers objets ne peuvent faire partie du trousseau de rigueur qu'autant qu'ils sont en bon état.

cause de mauvais traitement, de violence morale; 2° pour insuffisance de nourriture; 3° par défaut de connaissance, s'il était chargé d'enseigner un état qu'il ne connaissait pas. Dans les cas précités, le maître non-seulement perdra ses droits à toute indemnité, mais le conseil aura encore à décider s'il n'y a pas lieu à des dommages et intérêts; 4° par l'impossibilité où se trouve le maître de continuer à recevoir l'apprenti; 5° si par suite de maladie prolongée indéfiniment il était prouvé que l'apprenti ne peut être suffisamment surveillé et instruit; 6° par la mort du maître. Le conseil en prononçant la résiliation dans ces derniers cas se guidera d'après les circonstances pour la question d'indemnité.

De la part de l'apprenti le brevet peut être résilié: 1° Par enrôlement militaire; 2° pour absence non autorisée, prolongée au-delà d'un mois, ou pour absences moindres, mais répétées; 3° pour mauvaise conduite; 4° pour infidélité; pour voies de fait. La plupart de ces cas emportent, outre la résiliation avec indemnité, les peines disciplinaires que peut prononcer le conseil, ainsi que les peines correctionnelles auxquelles peuvent donner lieu les délits d'infidélité et de voies de fait.

La résiliation peut encore être prononcée lorsque l'apprenti est forcé de quitter son maître pour cause 1° de service militaire; 2° de mauvaise santé; 3° de quelque infirmité qui le rendrait inhabile à l'état. Dans ces cas dont les deux derniers doivent être constatés par le rapport du médecin du conseil, le conseil réduira les indemnités dans de justes proportions.

Pour tous les cas de résiliation le conseil aura à décider si l'apprenti devra se replacer comme apprenti, et à quelles conditions.

Toutes les fois que le conseil, en prononçant la résiliation d'un contrat d'apprentissage, aura condamné l'apprenti, dans la personne de ses père et mère, à payer une indemnité au maître, l'apprenti même dans le cas où il aurait été libéré du reste de son temps, ne pourra obtenir de livret de compagnon, qu'autant qu'il justifiera qu'une partie de cette dette qui sera fixée par le conseil aura été acquittée.

Le maître ne peut, de sa propre autorité, renvoyer son apprenti, de même que les parents ne pourraient retirer leur enfant sans y être autorisés. Le conseil étant seul appelé à décider s'il y a lieu à la résiliation du contrat d'apprentissage.

Dans le cas où les parties pourraient s'entendre pour annuler le contrat d'apprentissage, cette convention doit être émise et signée en double original afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

BREVET D'APPRENTISSAGE.

Les soussignés, après avoir pris connaissance des règlements établis par le conseil des Prud'hommes concernant l'apprentissage de l'état d'ouvrier en soie, et après avoir pris engagement de s'y conformer, chacun en ce qui le concerne, sont convenus en outre de ce qui suit:

1° Le sieur Jear Pierre Jaillet, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, montée St-Barthelemy, 18, s'oblige à prendre en qualité d'apprenti le sieur François-Philibert Papin, qui a fait sa quinzaine d'essai.

2° Le sieur Etienne-Isidore Papin, cultivateur demeurant aux Chrs, canton de Limonest, département du Rhône, et de lui autorisée Jeanne Pierrette Lombart, son épouse lesquels s'engagent ici conjointement et solidairement, déclarent que leur fils François-Philibert, âgé de 15 ans, qu'ils placent en qualité d'apprenti chez le sieur Jaillet, est libre de tout engagement.

3° La durée de l'apprentissage sera de quatre années entières et consécutives à partir de ce jour.

4° Le sieur Jaillet s'engage à loger, nourrir, chauffer et éclairer l'apprenti pendant toute la durée de l'apprentissage.

5° L'exécution des obligations prescrites par le règlement du conseil ou des présentes conventions, de la part d'une des parties, donnera lieu en faveur de l'autre soit à des dommages-intérêts, soit à des indemnités qui seront réglées par le conseil des Prud'hommes, sans préjudice des avances ou arriérés détachés ou toute autre somme légitimement due.

6° Le sieur Joseph-Antoine Mermet, demeurant à Lyon, rue lanterne, 26, que les mariés Papin autorisent pour le mieux des intérêts de leur fils, intervient dans le présent acte pour se rendre caution des mariés Papin, se soumettant à toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi en cette dernière qualité.

Fait à triple original.

Signé : ISIDORE PAPIN. FEMME PAPIN. JEAN JAILLET.
ANTOINE MERMET.

Lyon, le
Enregistré au bureau du conseil des prud'hommes de la ville de Lyon.

Signé : secrétaire.
(Sceau du conseil des Prud'hommes.)